

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200115

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL ACF ; M. X. demande au tribunal :

1) de prononcer la décharge partielle des cotisations de la taxe spéciale sur les services auxquelles il a été assujéti au titre des années 2007 et 2008 ;

2) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que : le recours à la procédure de taxation d'office était irrégulier ; les chiffres d'affaires retenus par l'administration et qui ont servi de base à la taxation d'office sont erronés ; le service aurait dû se référer au chiffre d'affaires établi au titre de l'année 2006 et le faire évoluer ;

Vu la décision en date du 30 décembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la charge de la preuve incombe au contribuable qui est en situation de taxation d'office, faute d'avoir déposé les déclarations requises ; qu'en l'espèce le contribuable n'apporte aucune preuve de l'exagération des impositions auxquelles il a été assujéti ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 6 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 973 du code des impôts : « Sont taxés d'office : ... 4°. à la taxe de solidarité sur les services, les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais leur déclaration des affaires imposables... » ; que le paragraphe V de l'article Lp. 919 I du même code prévoit que « les redevables imposables selon un régime forfaitaire acquittent la taxe annuellement lors du dépôt de la déclaration auprès du service de la recette des impôts, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant la période d'imposition au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale » ;

2. Considérant que M. X., entrepreneur individuel, exerce une activité dans les domaines de la maçonnerie, des aménagements intérieurs et des travaux d'assainissement ; qu'il effectue des prestations de service à titre onéreux soumises à la taxe de solidarité sur les services ; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas déposé ses déclarations de taxe de solidarité sur les services, afférentes aux exercices clos des années 2007 et 2008, dans le délai fixé par le l'article Lp. 919 I du code des impôts, soit au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante ; que l'administration lui a notifié, conformément aux dispositions de l'article 973-4° du même code, les rappels de taxe de solidarité sur les services selon la procédure de taxation d'office en cas de défaut dans le dépôt des déclarations ; qu'ainsi le recours à la procédure de taxation d'office n'est pas entaché d'illégalité ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 1100, en cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition à laquelle il a été assujetti ;

4. Considérant que M. X. n'apporte pas la preuve de la réalité des chiffres d'affaires qu'il allègue ; qu'il s'avère, au contraire, qu'il a pris en compte pour étayer ses affirmations, d'éléments qui pourraient être de nature à remettre en cause sa bonne foi, tels que des clients en liquidation judiciaire, des factures clients douteuses ou des paiements exclusivement en espèces ; que les considérations selon lesquelles il eût été « plus probant de se référer au chiffre d'affaires établi au titre de l'année 2006 et de le faire évoluer » ne sauraient s'analyser comme établissant la réalité du chiffre d'affaires allégué ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à la décharge partielle des impositions contestées doivent être rejetées, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.